



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

IC17277

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL REJETANT LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE SOLLICITÉE PAR LA SOCIÉTÉ
SAS TOURY ENERGIE RELATIVE À UNE INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT
L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT (PARC ÉOLIEN DU BOIS DU FROU)
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TOURY
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(N°ICPE : 100.13276)**

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation unique présentée le 14 décembre 2016 par la société SAS TOURY ENERGIE pour l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Toury ;

Vu l'avis défavorable du ministère de la défense du 15 février 2017 ;

Vu le rapport du 22 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SAS TOURY ENERGIE par courrier du 12 juillet 2017 ;

Vu l'absence de réponse de la société SAS TOURY ENERGIE ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation ;

Considérant la demande déposée ;

Considérant l'avis défavorable susvisé du ministère de la défense, motivé par le fait que le projet se situe dans un espace permanent exploité de jour et de nuit par le groupe interarmées d'hélicoptères entraînant un risque pour la sécurité des vols ;

Considérant l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département rejette la demande en cas de désaccord consécutif aux consultations menées conformément aux 2° et 3° du II de l'article 10 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société SAS TOURY ENERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King – 14280 Saint-Contest, relative à une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Toury est rejetée.

Article 2 – Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchiques, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 – Notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SAS TOURY ÉNERGIE.

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Toury, et peut y être consulté. Il est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée minimum d'un mois.
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision est affiché en mairie de Toury pendant une durée identique. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et retourné rempli à la préfecture d'Eure-et-Loir ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Toury, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, LE

2 AOUT 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER